

360 DEGRÉS FAHRENHEIT

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 9 rue du Château d'Eau 75010 Paris.

804 506 350 R.C.S. Paris

STATUTS

Statuts mis à jour aux termes d'une décision du Président en date du 2 mai 2025

Signé par :

BTM Consulting - Benoît Tézenas

DE29D66AF9A44A0...

Certifiés conformes

Le Président

ARTICLE 1 – Forme de la Société

La Société 360 DEGRES FAHRENHEIT a été constituée sous la forme d'une SARL en date du 27 août 2014.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 octobre 2018.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **360 DEGRÉS FAHRENHEIT**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3- Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, des prestations de conseil (e-transformation, stratégie digitale, digitale marketing...) et de communication digitale (campagnes de publicité, marketing de conquête, activation et fidélisation ...) spécialisée dans le web, et principalement destinées aux sociétés commerciales et immobilières.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 9 rue du Château d'Eau 75010 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000 €) euros et divisé en mille huit cent dix huit (1.818) actions de cinquante cinq (55,0055) euros chacune entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - Actions

Les actions, exclusivement nominatives, sont inscrites aux comptes de titres ouverts au nom de chaque associé et tenus par la société émettrice ou son mandataire, conformément à la loi.

ARTICLE 8 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés.

La décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 225-133 du Code du Commerce.

Le Président pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Président pourra, si la décision collective des associés l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 225-148 du Code de commerce.

ARTICLE 9 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés ; la décision collective des associés peut déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 225-147 du Code du Commerce.

ARTICLE 10 – Cession des actions

FORME

La transmission des actions ne s'opère, à l'égard des tiers et de la société que par un virement inscrit sur le registre des mouvements établis par la société, sur présentation par l'associé cédant d'un ordre de mouvement d'un modèle agréé par la société.

CONDITIONS

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales ou réglementaires contrares.

En particulier :

- les actions ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution ne sont négociables qu'après l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital;
- les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

CLAUSE D'AGREMENT

1. Toute cession d'actions à des tiers non associés doit être préalablement agréée par les associés à la majorité des trois quarts. Toutefois, sont dispensées de cet agrément les cessions d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions à un conjoint ou à un ascendant ou à un descendant, étant précisé que si la société était amenée à réserver statutairement à ses salariés un certain nombre de ses actions, en application des dispositions de la loi 67-16 du 4 janvier 1967, la présente clause d'agrément serait applicable aux différents cas de cession ci-dessus.

2. Afin de permettre au Président de vérifier que les cessions sont ou non soumises à l'agrément préalable, tout projet de cession doit être notifié à la société, au siège social, et indiquer, le cas échéant, le motif pour lequel elle échapperait à l'application de la clause d'agrément.

3. Lorsque la cession projetée est dispensée d'agrément aux termes de la loi et des dispositions qui précèdent, il peut être procédé à sa régularisation définitive au reçu de l'accusé de réception par la société de la notification ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de l'envoi de la notification de la cession.

4. La demande d'agrément, notifiée à la société par lettre recommandée adressée à son siège social, indique les nom, prénoms, domicile du cessionnaire et, éventuellement, ses liens de parenté avec le cédant lorsque le cessionnaire est une personne physique; lorsque le cessionnaire est une personne morale, elle indique sa dénomination, son siège, sa forme juridique; elle indique enfin le nombre d'actions faisant l'objet de la cession projetée et le prix convenu.

5. Lorsque la cession projetée est soumise à l'agrément, en application des dispositions ci-dessus, le Président doit obligatoirement accuser réception de la notification de la demande d'agrément dans un délai de trente jours francs et confirmer qu'il met en œuvre cette procédure.

6. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande, le Président n'a pas notifié à l'associé cédant un refus d'agrément, cet agrément est considéré comme donné tacitement.

7. Si les associés refusent d'agréer la cession, ils doivent en informer le cédant et lui faire connaître dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, la ou les personnes de son choix, associés ou non, susceptibles de se porter acquéreur aux lieu et place du cession proposé.

Dans le cas où les associés n'ont pas d'acquéreur à proposer, ils ne peuvent refuser d'agréer la cession projetée. S'ils n'ont d'acquéreur à proposer que pour une partie des actions faisant l'objet du projet de cession, et si le cessionnaire indiqué par le cédant exige d'acquérir la totalité des actions, les associés ne peuvent refuser d'agréer la cession projetée.

8. Si le ou les cessionnaires désignés par les associés n'acceptent pas de se porter acquéreur aux conditions de prix indiquées dans la demande d'agrément, le prix des actions sera déterminé par une expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société, dans le cas notamment où les opérations d'expertise justifieraient une telle prolongation.

9. Si le prix à dire d'expert ne convient pas à l'associé cédant, celui-ci pourra soit renoncer à son offre de vente, soit la réduire. Dans ce dernier cas, les acquéreurs proposés par les associés se répartiront entre eux les actions offertes dans la proportion qu'ils fixeront, ou, à défaut d'accord au prorata de leurs offres d'achat.

L'associé cédant ne pourra vendre les actions à la cession desquelles il aura renoncé sans recourir à nouveau à la présente procédure d'agrément.

Si le prix fixé ne convient pas aux acquéreurs désignés par les associés, les acquéreurs pourront renoncer purement et simplement à leur offre d'achat. Dans ce cas, l'associé cédant sera libre de

vendre au cessionnaire qu'il a désigné dans la demande d'agrément. Si certains des acquéreurs désignés par les associés désirent renoncer à leur offre d'achat, ils devront demander aux associés de leur substituer d'autres acquéreurs, à moins que l'associé cédant n'accepte lui-même de réduire son offre de vente dans la même proportion.

Si l'associé cédant n'accepte pas de réduire son offre de vente et que les associés ne soient pas en mesure de désigner d'acquéreur en remplacement du ou des acquéreurs défaillants, les associés ne pourront refuser d'agréer la cession de la totalité des actions au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

10. Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession, en particulier en cas d'apport en société, de fusion ou de scission; elles sont applicables également aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit de donataires ou légataires, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Les adjudicataires, donataires ou légataires doivent, sauf la même exception, notifier à la société leur demande d'agrément dans les dix jours de l'adjudication, de la donation ou du décès.

11. La mutation au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés sera régularisée d'office par le Président ou un mandataire sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou de ses ayant droits ; notification de cette mutation sera faite au cédant ou à ses ayant droits dans les dix jours avec avis d'avoir à se présenter aux bureaux de la société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

12. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital; dans le cas de souscription en numéraire, la notification de la demande d'agrément d'un cessionnaire des droits de souscription devra être faite huit jours au moins avant la date de clôture de la souscription et les associés devront signifier leur agrément ou désigner un acquéreur ferme au prix dans la demande d'agrément dans les cinq jours à compter de la demande.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais francs.

Les dispositions et significations sont valablement faites par simple lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi pour le calcul des délais.

EFFETS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 12 – Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par la décision collective des associés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

ARTICLE 13 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

13.1 Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable avec ou sans limitation.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

13.3 Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

13.4 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

13.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - Directeur Général

14.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

14.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

14.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – Commissaires aux Comptes

La décision collective des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent avec la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 16 - Décisions collectives des associés

16.1 Objet

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du Président,

- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la dissolution et la liquidation de la société,
- toute modification du capital social,
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social, changement de l'objet statutaire et prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société en une autre forme (en cas d'augmentation des engagements des associés),
- l'examen des conventions soumises à procédure de contrôle,
- l'agrément d'une cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

16.2 – Périodicité des consultations

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, les comptes de cet exercice doivent être approuvés par décision collective des associés.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

16.3 - Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

L'unanimité est requise, notamment lorsque la résolution soumise à vote a pour effet d'augmenter les engagements des associés.

16.4 – Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général et, à défaut, à la demande de tout associé ou du ou des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par visioconférence, communication téléphonique, échange d'écrit sur quelque support que ce soit, notamment télécopies, e-mails, (17.7) consultations écrites ou consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (17.6) ou encore dans le cadre d'une assemblée générale qui réunit la présence physique des associés (17.5), de leurs représentants, ou par réunion mixte qui rassemble une partie des associés, les autres prenant part à la décision collective par tout autre mode envisagé, le mode retenu étant au choix du Président.

16.5 – Dispositions spécifiques aux Assemblées Générales

Si une assemblée générale est prévue, elle est convoquée à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou encore, comme toute autre décision collective, par les personnes visées à l'article 17.4 ci-dessus.

La convocation est faite par tous moyens, dans un délai raisonnable, avant la date de l'assemblée, à chaque associé, au(x) Commissaire(s) aux comptes, mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les associés personnes morales sont représentés soit par leur représentant légal soit par une personne physique dûment mandatée à cet effet.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou à défaut par le représentant d'un associé.

Lors de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence signée par chaque associé et le Président de séance.

16.6 - Consultations écrites – accord exprimé dans un acte

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé préalablement à la consultation fixée dans un délai raisonnable.

Les associés disposent d'un délai également raisonnable fixé au cas par cas par le Président pour lui adresser leur acceptation ou leur refus en cas de consultation écrite.

Pendant le délai de réponse ou d'attente, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

En cas d'accord exprimé dans un acte, le projet d'acte est transmis aux associés dans un délai raisonnable avant la date de signature prévue pour l'acte.

Les associés sont informés de la date et du lieu de la signature.

Pour exprimer leur consentement, les associés ou leur représentant doivent être physiquement présents à la réunion de signature ou avoir donné procuration dans les formes de la loi.

16.7 -Visio/audioconférence

Lorsque la décision est prise par visio/audioconférence, le rapport du Président et le texte des résolutions proposées sont adressés par le Président à chaque associé préalablement à la conférence fixée dans un délai raisonnable.

Les décisions sont prises sur le champ lors de la conférence et au vu des éléments d'information préalablement donnés.

16.8- Procès-verbaux

Les décisions des associés prises par quelque mode que ce soit sont constatées par des écrits et /ou procès-verbaux consignés dans un registre, signé par le Président ou le Directeur Général.

Les copies ou extraits des écrits et/ou procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 – Comptes sociaux

1. Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

2. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

3. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à

dotation complète de cette réserve légale, savoir un dixième du capital social. Le solde, diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté, s'il y a lieu, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Il appartient aux associés de décider de mettre tout ou partie dudit bénéfice en distribution.

La décision collective des associés peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4. La décision collective des associés, sur la proposition du Président, peut décider que les bénéfices d'un exercice seront, en tout ou en partie, reportés à nouveau ou portés en réserves.

5. La décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en action.

Chaque associé devra alors exercer son option dans les formes, délais et conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions émises en application de cette disposition le seront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.